

# COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 4 novembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le quatre novembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.*

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 24 Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Olivier BAREILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ, Béatrice BOULANGE, Renée TORRES

Pouvoirs : 4 Laurence MEUNIER à Jean-Claude CORBIN  
Jean-Marc CHAPPAZ à Bernard ROMIER  
Béatrice BOULANGE à Nadine MAZZA  
Renée TORRES à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 29 octobre 2024

Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

---

### Délibération n° 2

#### Délibération n° 061/2024 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable et la décharge prononcée par le juge des comptes ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable. Le titre garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

---

Les titres proposés par le comptable en non-valeur figurent sur la liste n° 6946860133 qui comprend 42 titres émis entre 2017 et 2022 pour un montant total de 1 866,99 €.

Toutes les poursuites possibles (OTD employeur, OTD CAF, OTD autres tiers ...) ont été faites par le service de gestion comptable, sans résultat.

Répartition par catégorie de produits		
Type	Nombre de personnes	Montant
Cantine et périscolaire	11	1 859,91 €
Arrondi DGFIP PAS non compensé	1	0,05 €
Remboursement trop perçu salaire agent décédé	1	7,03 €

Répartition par motif de présentation		
Type	Nombre de personnes	Montant
Poursuites sans effet	1	37,62 €
	1	170,62 €
	1	1 411,52 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	6	134,73 €
Combinaison infructueuse d'actes	1	74,52 €
Personne disparue	1	37,98 €

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1617-5,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** l'état des admissions en non-valeur fourni par le comptable public le 18 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le comptable du service de gestion comptable de Givors dans les délais légaux,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des titres figurant sur la liste n° 6946860133 d'un montant de 1 866,99 € sur le budget de la commune de Grézieu-la-Varenne.

**POUR : 27**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 1**  
Robert NICOLETTI

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

**Bernard ROMIER**  
Maire de Grézieu-la-Varenne

